

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DU DISPOSITIF DE CUMUL DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE
ET DES REVENUS D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-07-11-32**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion et son décret d'application n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de Solidarité active qui à pris effet le 1^{er} juin 2009,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-4 et L262-26,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Considérant la délibération n° 814 de l'Assemblée Départementale du 26 octobre 2018 ayant autorisé l'expérimentation de cumul du revenu de Solidarité active avec les revenus issus d'activités saisonnières pour les saisons 2018 et 2019,

Considérant la convention de partenariat entre le Département de la Charente-Maritime et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes concernant la gestion du revenu de solidarité active, signée le 30 janvier 2023,

Considérant la convention de partenariat entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales concernant la gestion du revenu de Solidarité active, signée le 15 mars 2021 puis renouvelée de manière expresse à effet du 15 mars 2024,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale n° 205 du 12 avril 2024 approuvant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour la période 2024-2027,

Considérant que le dispositif de cumul du revenu de Solidarité active avec les revenus issus d'activités saisonnières a été généralisé sur la période du PDI 2020-2023 puis reconduit sur la période du PDI 2024-2027,

Considérant que le cumul du revenu de Solidarité active avec les revenus issus d'emplois saisonniers est un dispositif innovant répondant à plusieurs objectifs :

- Inciter les allocataires du rSa à accéder à un emploi même de courte durée,
- Soutenir les filières qui font face à des difficultés de recrutement, notamment les métiers des filières touristiques et agricoles,
- Maintenir l'attractivité économique du Département,
- Favoriser le recrutement d'une main d'œuvre locale,

Considérant que les revenus générés par une activité même de courte durée peuvent en effet conduire à diminuer fortement le montant de l'allocation de revenu de Solidarité active et de fait rendre la reprise d'activité non incitative pour ce public dont l'équilibre budgétaire est précaire,

Considérant que ce dispositif vise à déroger aux modalités de calcul du revenu de solidarité active, en autorisant le cumul des salaires issus d'activités saisonnières avec cette allocation,

Considérant que les délibérations successives fixant le cadre d'intervention énuméraient la liste des domaines d'activités professionnelles éligibles,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser un règlement pour encadrer de manière précise et sécurisée le dispositif permettant le cumul du revenu de solidarité active avec les revenus tirés d'activités saisonnières, dans le respect du principe de cohérence avec les politiques publiques d'insertion,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 16 juin 2025,

DECIDE d'approuver les termes du règlement départemental qui encadre le dispositif de cumul de l'allocation de revenu de Solidarité active avec les revenus d'activités saisonnières tel que joint en annexe.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DISPOSITIF DE CUMUL DE L'ALLOCATION DE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE ET DES REVENUS D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES

Approuvé par la Commission Permanente du 11 juillet 2025

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° 814 du 26/10/2018 instituant l'expérimentation pour la mise en œuvre d'une mesure de cumul de l'allocation du rSa et de revenus d'activités saisonnières ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° 801 du 19 décembre 2019 approuvant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour la période 2020-2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° 205 du 15 décembre 2022 approuvant la prolongation de la durée du PDI 2020-2022 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° 205 du 12 avril 2024 approuvant le PDI pour la période 2024-2027 ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) des Charentes concernant la gestion du rSa signée le 30 janvier 2023 ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) concernant la gestion du rSa signée le 15 mars 2021 puis renouvelée de manière expresse pour trois ans à effet du 15 mars 2024 ;

PREAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le rSa et réformant les politiques d'insertion a institué le rSa qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de cette loi, le Département déploie une politique volontariste et ambitieuse en faveur de l'insertion professionnelle, s'appuyant sur un accompagnement renforcé des allocataires et la mise en œuvre de nombreuses actions de terrain visant à rapprocher les publics en difficulté du monde du travail. Cette stratégie se traduit par un engagement fort en matière de mobilisation des acteurs économiques, de valorisation des opportunités d'emploi local, et de soutien aux parcours d'insertion, y compris dans le cadre d'activités à caractère temporaire ou saisonnier.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le dispositif de maintien dérogatoire du rSa en cas de reprise d'une activité saisonnière, qui vise à lever les freins à la reprise d'emploi ponctuel et à encourager toute forme d'expérience professionnelle, quelle que soit sa durée. Il s'agit d'une mesure incitative cohérente avec les objectifs du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et conforme aux dispositions des articles L.121-4 et L.262-26 du Code de l'action sociale et des familles, qui permettent au Conseil départemental de définir des modalités plus favorables de versement de l'allocation.

Ce dispositif, expérimenté en 2018 et 2019 sur l'ensemble du territoire départemental, puis généralisé dans le cadre du PDI 2020-2023, est reconduit sur la période du PDI 2024-2027.

Article 1 : Objectifs

Le cumul du rSa avec les revenus issus d'emplois saisonniers est un dispositif innovant répondant à plusieurs objectifs :

- Inciter les allocataires du rSa à accéder à un emploi même de courte durée ;
- Soutenir les filières qui font face à des difficultés de recrutement, notamment les métiers des filières touristiques et agricoles ;
- Maintenir l'attractivité économique de notre Département ;
- Favoriser le recrutement d'une main d'œuvre locale ;
- Favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa.

Article 2 : Nature du dispositif

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle de neutralisation des revenus d'activités saisonnières avec possibilité de cumuler l'allocation rSa et les revenus professionnels.

La neutralisation des ressources permet un cumul du rSa sans baisse de son montant, en complément du versement du revenu issu de l'activité saisonnière.

La neutralisation des ressources est rendue possible par l'application de l'article L262-26 du CASF qui dispose que *« Lorsque le Conseil départemental décide, en application de l'article L. 121-4, de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au revenu de solidarité active, le règlement départemental d'aide sociale mentionne ces adaptations. Les dépenses afférentes sont à la charge du département. Elles font l'objet, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, d'un suivi comptable distinct »*.

Article 3 : Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif les bénéficiaires du rSa et leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, domiciliés en Charente-Maritime, effectuant une activité salariée saisonnière dans les domaines visés à l'article 4 du présent règlement.

Les emplois saisonniers de leurs enfants à charge ne sont pas concernés par cette mesure, leurs revenus d'activités saisonnières sont donc pris en compte pour le calcul du rSa.

Ce dispositif ne s'applique pas non plus aux travailleurs non-salariés agricoles ou travailleurs indépendants.

Le remplacement d'un salarié pour raison de congés ou d'arrêt maladie n'est pas éligible dans le cadre du cumul rSa et activité saisonnière.

Article 4 : Nature des revenus et activités éligibles au dispositif

4.1 : Les revenus

Ce dispositif concerne les salaires perçus au titre des contrats de travail à durée déterminée saisonniers de courte durée.

4.2 : Les activités éligibles au dispositif

Le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette...) ou des modes de vie collectifs (tourisme...). Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur. Les salariés directement occupés à des tâches saisonnières peuvent être recrutés en contrat à durée déterminée prévoyant ou non un terme précis. Sous certaines conditions, des contrats saisonniers successifs peuvent être conclus avec le même salarié. De même, ils peuvent comporter une clause de reconduction.

Les activités éligibles dans le cadre de ce dispositif concernent les métiers des secteurs :

- de l'agriculture dont maraichage, viticulture et arboriculture ;
- du tourisme dont l'hôtellerie, café et la restauration, le commerce, l'entretien... ;
- de la conchyliculture dont l'ostréiculture et la mytiliculture.

L'activité doit être implantée en Charente-Maritime ou limitrophe au Département.

Dans le cadre du partenariat avec les acteurs de stations de montagne, les emplois saisonniers en zone de montagne peuvent être exercés en dehors de ces périmètres géographiques.

Le nombre d'heure de travail éligible à la mesure de cumul ne peut pas dépasser 300 heures par personne par année civile.

4.3 : La demande de dérogation

Une dérogation à la liste citée à l'article 4.2 peut être accordée. La demande doit être adressée par écrit au service accès aux droits et insertion de la Direction de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion (DASLI) et est soumise à la signature de la Vice-Présidente de l'insertion.

Article 5 : Demande du cumul rSa et revenus issus d'activités saisonnières

La demande du cumul de l'allocation rSa et les revenus issus d'activités saisonnières doit être adressée au service accès aux droits et insertion de la DASLI au plus tard dans un délai maximum de deux mois après perception du salaire, par voie postale ou par mail :

- Département de la Charente-Maritime – Direction de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion – 85 boulevard de la République – CS60003 – La Rochelle cedex 9 ;
- insertion@charente-maritime.fr.

Le demandeur bénéficiaire du rSa ou son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité doit joindre à sa demande les justificatifs suivants :

- Copie du/des contrat (s) de travail,
- Copie du/des bulletin (s) de salaire concerné (s),
- Coordonnées postales, téléphoniques, mail, numéro allocataire CAF/CMSA ;

En cas d'absence de production de justificatifs, la demande sera classée sans suite.

Article 6 : Décision

Ce cumul s'opère sur décision d'opportunité du Département par la neutralisation pour le calcul du rSa des salaires perçus au titre des contrats de travail à durée déterminée saisonniers, conformément au règlement départemental. La décision de refus ou d'accord est envoyée au bénéficiaire.

Le service accès aux droit et insertion de la DASLI transmet à la CAF ou à la CMSA une fiche de liaison pour application de la mesure.

La neutralisation des revenus est valable à concurrence de 300 heures de travail par personne par année civile.

Article 7 : Modalités de gestion et de paiement

Ce dispositif s'inscrit en complément des conventions de partenariat passées entre le Département de la Charente-Maritime et la CAF d'une part, et entre le Département et la CMSA des Charentes d'autre part, et relatives à la gestion du rSa en Charente-Maritime.

Le Département pilote et finance le dispositif rSa et prend à sa charge la mesure exceptionnelle de cumul du rSa avec les revenus d'activités saisonnières dans la limite de 300 heures par an offrant ainsi des montants d'allocation plus favorables que ceux prévus par la législation.

Article 8 : Recours

8.1 Recours administratif

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, un recours administratif peut être adressé par simple courrier à la Présidente du Département à l'adresse suivante :

Département de la Charente-Maritime – Direction de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion – 85 boulevard de la République – CS60003 – La Rochelle cedex 9. Il doit être accompagné de tout justificatif de nature à permettre le réexamen de la décision initiale.

8.2 Recours contentieux

La décision de la Présidente du Département, prise dans le cadre du recours administratif, pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou bien dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle est intervenue une décision implicite de rejet.

Article 9 : Durée de l'action et modalité de bilan

Le présent règlement prend effet à compter de son adoption.

Tous les ans, le service accès aux droits et insertion de la DASLI effectuera le suivi quantitatif et qualitatif du dispositif, en mesurant les indicateurs suivants :

- Coût du dispositif ;
- Nombre d'allocataires concernés ;
- Délégations Territoriales concernées ;
- Types d'employeurs ;
- Nombre de contrat et nombre d'heure ;

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Le responsable de traitement, la Présidente du Département dans le cas présent, est légitime à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la mission de service public que lui confère la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le rSa et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « *règlement général sur la protection des données* » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.